

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe **BNP Paribas**

Procédures collectives

Procédure collective. Prêt contracté solidairement par deux époux dont l'un est resté in bonis. Défaut de déclaration de la créance. Responsabilité du prêteur à l'égard de l'époux in bonis (non).

*Cour de cassation, chambre commerciale du 23 octobre 2001.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel d'Amiens, 1^{re} chambre civile
du 6 mars 1998.
Aff. Prevost c/Crédit Lyonnais.*

Assignée en paiement du solde du prêt qu'elle avait accordé solidairement avec son mari, l'épouse d'un commerçant en liquidation judiciaire avait formé une demande reconventionnelle en dommages et intérêts au motif que la banque avait commis une faute à son égard en ne déclarant pas la créance à la procédure collective du mari.

Les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et l'épouse prétendait que l'absence de déclaration de créances lui avait fait perdre le bénéfice de recours subrogatoire contre son mari. Elle avait été déboutée de son action par le tribunal de grande instance de Senlis puis par la cour d'Amiens.

La chambre commerciale a rejeté son pourvoi, lequel était fondé sur l'article 1382 du Code civil et les dispositions des articles 1197 et 1213 relatives aux obligations solidaires.

La Cour de cassation a jugé que la motivation de l'arrêt d'appel fondée sur le maintien de l'obligation contractée par la codébitrice solidaire et l'absence de mauvaise foi de la banque ne souffrait pas la critique soulevée par le moyen de cassation qui lui avait été soumis.